

Commune de Vaour

MAIRIE

date de dépôt : **14 septembre 2010**
demandeur : **Monsieur LANOYE Gérard**
pour : **modification des façades et**
transformation de l'appentis en entrée
adresse terrain : **Route de Fonbouno lieu-dit Le**
Bourg, à Vaour (81140)

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vaour

Le maire de Vaour,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 septembre 2010 par Monsieur LANOYE Gérard demeurant Route de Fonbouno lieu-dit Le Bourg, Vaour (81140);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la modification des façades et transformation de l'appentis en entrée ;
- sur un terrain situé Route de Fonbouno lieu-dit Le Bourg, à Vaour (81140) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu la carte communale approuvée le 17/02/2006 ;

Vu la loi N° 79587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 27/09/2010 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions de Monsieur l'architecte des bâtiments de France:

Les menuiseries de fenêtres seront de style traditionnel en bois, avec réseau de petits bois et carreaux moyens.

La teinte de l'ensemble des menuiseries sera harmonisée avec une lasure "chêne foncé".

NB : La couverture actuelle de la maison est en fibres-ciment dont l'aspect ne s'harmonise pas aux couvertures en tuiles du village. Il serait souhaitable de prévoir dès que possible un projet de réfection et de déposer un dossier de demande à la mairie.



Fait à Vaour, le 11 octobre 2010

Le maire,

Georges Bousquet

NB : l'autorisation de construire donne lieu à la perception des taxes d'urbanisme suivantes en vigueur à la date de l'arrêté (TLE-TDENS-TDCAUE) - le montant de ces taxes vous sera notifié ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.